PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 495 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

municipal du Québec (ci-après appelé : « C.M. »); Considérant qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code

obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement; CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, date,

Considérant que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qui cocontractants; Municipalité, peuvent être passés prévoir des de mesures pour assurer la rotation gré à gré en vertu des règles adoptées des éventuels par

l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence l'article 936 C.M. (appel d'offres sur présent règlement; invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de

de saine gestion des fonds publics; Considérant que le présent règlement répond à un objectif de transparence et

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 juillet 2018;

certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique; présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant CONSIDERANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS : EST PROPOSÉ PAR M. MARK HANDSCHIN APPUYÉ PAR M. MICHEL MORIN ET

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

« Achat » dans le cours des opérations de la Municipalité. Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis

« Appel d'offres Processus d'invitation d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à d'acquisition publique qui. des

l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« Bon de commande » marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes. Document confirmant g) H fournisseur

des biens et pour lequel elle s'engage à débourser Tout engagement par lequel la Municipalité obtient somme à titre de paiement à un entrepreneur services, fait exécuter des travaux ou achète

~

Contrat »

 $\hat{\sim}$ Dépassement de coût » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

présent règlement. La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du

ARTICLE 5 PORTÉE

qu'au personnel de la Municipalité. Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

de contrats municipaux. disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

particulière : La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus régissent, dont le

- a elle contraire, prévue au présent règlement; appel d'offres, règlement adopté procède par a٠ appel d'offres en moins pel d'offres sur invitation lorsque la loi vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose loins d'une disposition particulière, à 0 മം un tel l'effet 00
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- C elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation c demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité sur invitation ou par une

6.2 Contrats de gré à gré

Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la la Municipalité n'est assujettie

- qui, par leur nature, ne d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux); sont assujettis à aucun processus d'appel
- d) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment judiciaires ou juridictionnelles; tribunal, un organisme ou une professionnels nécessaires ceux énumérés à l'article 938 dans le cadre d'un recours devant un C.M. personne exerçant des et les contrats de tonctions services
- C d'assurance, po matériel ou de d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture matériel ou de matériaux ou de services (incluant les serv professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ services

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité. Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au

MESURES

- 7.1 a présenté une soumission sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de
- La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un

fin de leurs travaux fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la

- 7.1.2 la fin de leurs travaux Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à
- 71.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de fin de leurs travaux. l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la
- communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre renseignements relativement à l'appel d'offres Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit sa soumission, qu'à sa connaissance et après ⊒. aucun collaborateur employé une vérification

soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, rejet de la soumission. le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le soumissionnaire doit produire cette déclaration

- 7.1.5 soumission sera rejetée. demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne avec un des membres du comité de sélection relativement à une communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, représente, d'offres മ doit prévoir, présenté une advenant soumission, qu'une
- Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 7.2.1 l'ouverture des soumissions. elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer
- Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres. communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas ďun processus d'appel d'offres et doit diriger
- 7.2.4 être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit potentiels. Plus particulièrement, la directrice

générale l'ensemble des soumissionnaires potentiels. préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent renseignements techniques doit s'assurer que les doivent être accessibles documents qui auraient été

- 7.2.5 l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision appel d'offres de même nature, doit ou tenu prévoir que responsable pour être de tels admissible ou autres
- 7.2.6 judiciaires ou quasi judiciaires. d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un de même nature ou, tenus responsables de tel acte à l'occasion la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnus d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles vérification sérieuse, ni lui, ni aucun de ses sous-traitants n'ont été qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite sous-contractant qu'il associe Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions dans les cinq (5) dernières a) a mise en années, coupables de
- 7.3 de cette lo transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu mesures visant ø, assurer e respect de a Loi
- 7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre sont joints en annexe) et le de déontologie

soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la Municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. soumissionnaire doit produire cette déclaration avec

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des de résilier en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité. ce contrat si le non-respect est découvert après et l'éthique en lobbyistes,

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de d'influence ou de corruption

Les garanties financières exiç être adaptées en fonction de d'éviter de les surévaluer exigées d'un la nature réelle du besoin en vue soumissionnaire doivent

- 7.4.2 soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission
- 7.4.3 groupe ne doit être prévue En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en

rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres. obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant précise aux documents d'appel d'offres, es

Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. soumissionnaire doit produire cette déclaration avec

- 7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il de culpabilité Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée une soumission avec collusion, communication,
- 7.4.6 suivent sa déclaration de culpabilité. doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal

7. 5 d'intérêts mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits

- 7.5.1 Le comité (1) doit être externe à la Municipalité. membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un de sélection doit être composé d'au moins trois (3)
- 7.5.2 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de confidentielle d'offres, mais sa composition doit être gardée
- 7.5 présent règlement : engagement solennel, membre du selon le comité de formulaire sélection joint en doit remplir annexe пр
- à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- <u>b</u> advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens

d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

- 7.5.4. membres de membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que
- 7.6 qui en resulte susceptible processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat mesures de ayant pour but compromettre de l'impartialité prévenir toute et l'objectivité autre situation
- 7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 7.6.2 jusqu'à l'ouverture des soumissions 100 000 \$, que la directrice générale peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que soumissionnaires Municipalité ncipalite peut procéder par invitation de dans le cadre d'un appel d'offres inférieur à
- 7.6.3 aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale elle est désignée. addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel apparaissent à l'appel d'offres, est la seule pouvant émettre un La directrice générale, ou son représentant dont les coordonnées et éliminer tout favoritisme. Elle doit s'assurer de fournir et donner accès
- 7.6.4 soumissionnaire Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé l'élaboration de directement l'appel d'offres n0 offres ne peut indirectement soumissionner une entreprise

ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels. personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques sont toutefois pas visées par la présente exclusion,

7.6.5 produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible. lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire

soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. soumissionnaire doit produire cette déclaration avec

7.6.6 membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit dans soumission, qu'à sa connaissance et après e cadre d'une communication avec vérification

générale ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

soumission, ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. soumissionnaire doit produire cette déclaration avec

7.7 effet d'autoriser la modification d'un contrat Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. construction afin d'assurer regulierement tenues pendant ndant l'exécution de travaux de le suivi de l'exécution du contrat et
- 7.7.2 respectées : En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat de réalisation, les règles suivantes doivent être
- changer la nature; La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en
- <u>b</u> contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande; fonctionnaire t entraînant un dépas e où il recr autoriser une modification ďun
- C écrit par le directeur responsable du projet; Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par
- 9 Tout dépassement de plus de 5 000 \$, mais de moins d 15 000 \$, doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
- <u>e</u>) Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation. présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher

7.8 l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à

- 7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

- C Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
-) conditions du marché; La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des
- =de la Municipalité; Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire
- j) Tout autre critère directement relié au marché.
- 7.8.2 de La circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes : Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins
- <u>a</u> autre région géographique qui sera jugée pertinente tenu de la nature du contrat à intervenir; fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute contrat. Si le territoire de la Municipalité compte Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le plus
- 9 Une être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration; principes énumérés à l'article 7.8.1, fois les fournisseurs identifiés la rotation entre eux doit et en considérant les
- C connaître La Municipalité peut procéder à un appel les fournisseurs susceptibles de répondre d'intérêt afin ses de
- **a** le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV; de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, A moins de circonstances particulières, la personne en charge
- <u>e</u>) d'identifier les également con-entre les fourr au paragraphe b) du présent article Pour les catégories de contrats qu'elle échéant, doit être favorisée, fournisseurs constituer une liste de fournisseurs. fournisseurs apparaissant sur cette l fournisseurs potentiels, sous réserve de ce qui est prévu la Municipalité détermine, liste, La rotation

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

- <u>. 7</u> rout membre du conseil qui contrevient au présent règlement passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du C.M. est
- 8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

sans traitement ou un congédiement principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions

8.3 qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences

qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et ses amendements réputée depuis le 1^{er} janvier 2018 un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du Projet de loi 122.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Marri Maire

MANON DONAIS

Directrice générale et secrétaire-

trésorière

Avis de motion le 3 juillet 2018 Dépôt du projet de règlement le 3 juillet 2018 Adoption : Le 2 octobre 2018 Avis public et entrée en vigueur : Le 3 octobre 2018 Transmission au ministère : Le 3 octobre 2018

Annexe I

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

CONTRAT POUR	APPEL D'OFFRES NUMÉRO
W.	

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

	que :	sélect	Je, sc
Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :		sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement	Je, soussigné,, à tit
ésent		nné, a	re de
comité de sélection :		affirme solennellement	, à titre de membre du comité de

- \neg à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- d'éthique applicables; sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié,
- ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité; à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que
- 2. De plus, advenant le cas où j'apprendrais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.
- ω J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION :	
DATE:	'
rmé solen	
Cee jour de	20
Commissaire à l'assermentation	

pour le Québec

Annexe II

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

CONTRA		Þ
- 12		PPF
TPO		Ų
POUR	! (H
1000	į	OFFRES N
		Z
	į	NUMERO
	1	õ

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Γ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;	 Γ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes; 	Γ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;	Γ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;	Je, soussigné,, à titre de représentant dûment autorisé de, autorisé de, autorisé de, autorisé de, autorisé de, autorisé de
aration;	résilié si les Is vraies ou	jetée si les is vraies ou	la présente	ntant düment lement que :

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un que la présente soumission a été établie sans collusion et sans
- \neg יים אים אים פיוופו עוופ soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement
- ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec la directrice générale ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres; que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué
- \neg no renseignements relativement à cet appel d'offres. sélection, que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'ont communiqué tenté de communiquer avec un membre dans le but de l'influencer ou du comité d'obtenir des

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;

Commissaire à l'assermentation	Affirmé solennellement devant moi à Cee jour de	NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _ SIGNATURE :	Γ que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i>	OU	Γ que je suis un lobbyiste inscen vertu de la <i>Loi sur la trans, lobbyisme</i> ;	Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]	que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre persc effectué des communications d'influence pour l'obtention du co auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municip mais qu'elles ont respecté la <i>Loi sur la transparence et l'éthiqu</i> <i>matière de lobbyisme</i> et le <i>Code de déontologie des lobbyi</i> Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes:
	20		que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, é en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de</i> ime		que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré tu de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de</i> <i>me</i> ;		que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :

Annexe II (suite)

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN SOUMISSIONNAIRE

						THE PARTY OF THE P	
que :	pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : [chaque case applicable doit être cochée]	affirme	soumission, ée]	présente t être coch	de la ole doit	pour la présentation de la présente sou [chaque case applicable doit être cochée]	pour la [chaque
						de	autorisé de
iment	à titre de représentant dûment	titre de	a,			signé,	Je, soussigné,

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

-	que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé ou sous-traitant,
	associé à la mise en œuvre de la présente soumission, n'ont été
	déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années d'infraction
	à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi
	prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité
	dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur
	la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni de collusion, de
	manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenus
	responsables de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un
	contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou
	d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi
	judiciaires;

Commissaire à l'assermentation pour le Québec	Ce	Affirmé solennellement devant moi à	SIGNATURE :	NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE :

Annexe III

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.0.11)

- 2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne relativement: les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions
- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- autre autorisation; à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une
- l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à
- ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur* la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi. à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ou à celle d'un sous-

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. æ

Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par:

«lobbyiste-conseil» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise; d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des « lobbyiste d'entreprise » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein

« ιουργιετε d'organisation » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

- <u>o</u>. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente
- personnel; Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur
- 2° Les membres du personnel du gouvernement;
- 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre

entreprises; V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes 2

- que les membres du personnel de ces organismes publique sans offrir eux-mêmes provenant principalement ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui du gouvernement, des des produits ou services au public, ainsi activités de nature
- (chapitre R-9.3). préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté personnel des municipalités et des organismes visés aux articles métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du 19 de la Loi sur le régime de retraite des membre du conseils municipaux Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les
- 5 présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes
- ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires
- parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal; Les représentations faites dans e cadre d'une commission
- arrêté ministériel; pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, ou connues Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques nues du public à une personne ou à un organisme dont les un décret ou un
- 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence d'une charge publique; caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire représentations faites, en dehors de tout processus
- postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat; représentations faites dans le cadre de a négociation
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29); collective de services professionnels, notamment une entente visée par la contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un
- Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou

- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire; 10°
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.
- 6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Annexe IV

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

Date	ure	m Signature	Prénom, nom
		Signature de la personne responsable	Signature de
nvisageable?	est-elle pas er	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	Sinon, pour
	rnées?	Si oui, quelles sont les mesures concernées?	Si oui, quelle
Oui Non	à gré, les ntractuelle pectées?	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Dans le cas mesures du pour assure
Appel d'offres public ouvert à tous ☐	Appel d'offre	Appel d'offres public régionalisé	Appel d'offre
Appel d'offres sur invitation ☐	Appel d'offre		Gré à Gré
		Mode de passation choisi	Mode de pa
		Autres informations pertinentes	Autres inforr
-	ne soumission	Estimation du coût de préparation d'une soumission.	Estimation c
		3Z.	Sinon justifiez
Oui 🗆 Non 🗆		Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Est-ce que la entreprises
Nombre d'entreprises connues	_	е	Région visée
			Marché visé
Durée du contrat	nt les options	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Valeur estimée de la de renouvellement)
environnement, etc.)	aitées, qualité	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	Objectifs pa
		ntrat	Objet du contrat
		Besoin de la Municipalité	Besoin de la